

COMMUNE DE BERNECOURT 2025-016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Bernécourt, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude LEROY, Maire.

Étaient présents : Mme NONDIER Marie-Hélène, Mrs BARBIER Vincent, BINDNER Jean Louis, LEROY Claude, MORANO Angélo, PIERRE Xavier et REINNESS Arnaud

Étaient excusés : Mrs DI GIORNO Roméo et MARCHAL Abel

Nombre de conseillers en exercice : 9

Nombre de présents : 7 - le quorum est atteint

Nombre de votants : 7

Convocation établie le 12 Mai 2025

M. BARBIER Vincent a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE – AVIS SUR LES PIECES REGLEMENTAIRES QUI CONCERNENT LA COMMUNE DE BERNECOURT

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 06 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, DECIDE :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- Demande la prise en compte des réserves exprimées à savoir :
 - o Reclassement de la parcelle ZR 168 de la zone UE en UAB6 suite à une erreur qui s'est glissée dans le temps
 - o La zone agricole autour du château est non justifiée car il n'y a plus d'activité d'agricole, juste trois habitation particulières – A reclasser en UAB6
 - o D'autres réserves seront soumises lors de l'enquête publique
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : 4 OUI / 3 CONTRE

Pour extrait conforme
Le Maire, **Claude LEROY**

